

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Conférence de mise en état
7 Audience publique
8 Mardi 29 juin 2010
9 L'audience est présidée par le juge Fulford
10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 33*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
15 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.
16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33*)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 2 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 14 h 38*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Décision orale de la
14 Chambre sur la personne connue comme « Cordo ».

15 1. Le 11 juin 2010, l'Accusation a déposé différentes requêtes concernant une
16 personne dénommée « Cordo » (document 2473).

17 2. Cette personne étant un cousin de l'accusé qui aurait agi comme intermédiaire de
18 l'accusé, il est avancé qu'il devrait être appelé... qui aurait agi comme intermédiaire
19 de l'accusé, il est avancé qu'il devrait être appelé à témoigner avant les conclusions
20 concernant la requête en abus de la... en abus de procédure. Il est demandé, à titre
21 subsidiaire, que la Chambre devrait l'appeler à témoigner au titre des
22 articles 64-6)-b) et 69-3) (paragraphe 23).

23 3. Le fondement de cette requête est qu'il existe des éléments de preuve indiquant
24 que cette personne a tenté de persuader un témoin de faire un faux témoignage et
25 qu'il a exercé des pressions sur deux autres témoins — et y a peut-être réussi — pour

qu'ils témoignent... qu'ils mentent au cours de leur témoignage (paragraphe 24). Sur ce fondement, il est avancé que son témoignage est « indispensable à la manifestation de la vérité. » Les témoins dont il est question sont « les » témoins 0297, le témoin de la Défense 0004 et le témoin de la Défense 0213.

4. L'Accusation accorde un poids considérable à la décision de la Chambre concernant les intermédiaires (document 2434, paragraphe 139) et, en particulier, l'indication de la Chambre concernant le fait que des intermédiaires de l'Accusation permanents... pertinents devraient être appelés à ce stade de la procédure s'il existe des éléments de preuve indiquant qu'il ou elle a persuadé une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage.

La base statutaire qui est particulièrement soulignée par... est que... est le droit de la Chambre à demander à ce que des témoins témoignent et produisent des documents ou d'autres éléments de preuve, et ordonne la production d'éléments de preuve en plus de ceux qui sont présentés par les parties (article 64-6-b et article 64-6-d). Par ailleurs, aux termes de l'article 69-3, la Chambre a le pouvoir de demander la présentation de tout élément de preuve nécessaire à la manifestation de la vérité.

5. L'Accusation prend acte du refus de la Chambre concernant sa demande de divulgation de l'identité de Cordo (2 juin 2010, T-297, page 38 et suivantes). Dans ladite décision, ayant examiné des conclusions préalables concernant les divulgations de la Défense, la Chambre avait alors dit :

« 16. Cette analyse des décisions précédentes s'applique sans réserves à la divulgation demandée de l'identité complète de "Cordo". En appliquant ce raisonnement, son nom (s'il est connu) n'est pas un élément que la Défense a indiqué souhaiter utiliser comme élément de preuve à décharge. Et donc, la Chambre estime qu'il n'y a pas de base adéquate au titre du Statut de Rome pour justifier une telle

ordonnance de divulgation à l'Accusation. La Défense a reçu l'ordre de divulguer des renseignements suffisants, de façon à permettre à l'Accusation d'identifier et de mener les enquêtes nécessaires concernant les témoins de la Défense. Le seul argument présenté par l'Accusation, tel que présenté ci-dessus, est que le nom de "Cordo" a été mentionné pendant le témoignage qui... présenté par la Défense pour étayer, entre autres, une requête en abus de procédure. La Défense ne peut donc... ne pourrait donc ne pas communiquer ce nom s'il est dans la... en possession de l'Accusation (*sic*).

17. Le fait de mentionner un nom, même plusieurs fois, au cours d'une audition, faisant partie d'éléments de preuve a... en soi ne peut créer une obligation de divulgation pour la Défense, telle qu'elle est... telle qu'elle est décrite — qui ont été limitées à... pour l'instant à des résumés de témoignages de témoins que l'accusé souhaite appeler, et, deuxièmement, donnant des indications concernant d'autres éléments de preuve qui seront utilisés au cours de la procédure.

Sans indication contraire de la Défense, le nom de "Cordo" — dans les circonstances, dans la mesure où il s'agit d'un surnom, a été témoigné... a été utilisé par deux personnes — ne tombe pas dans la catégorie des éléments de preuve qui doivent être divulgués. Par ailleurs, il faut observer que, si l'analyse de l'Accusation est exacte, la Défense se retrouverait face à des obligations de divulgation permanentes qui seraient déclenchées chaque fois qu'un témoin appelé par l'accusé mentionne une personne, un endroit, un événement ou un document. * Immédiatement après, la Défense se verrait donc dans l'obligation de donner divulgation de ces noms à l'Accusation, si les informations étaient en possession de l'Accusation.

18. Pour toutes ces raisons, la demande de l'Accusation concernant le nom de "Cordo" est rejetée. »

1 6. L'Accusation tente de faire une distinction entre sa requête actuelle et la décision
2 qui vient d'être citée sur le fondement que la Cour a la responsabilité de permettre la
3 manifestation de la vérité. Il est dit par l'Accusation que les intermédiaires... cet
4 intermédiaire de la Défense devrait être traité par la Cour de la même manière que
5 les intermédiaires de l'Accusation, et que les mêmes critères devraient s'appliquer.
6 L'Accusation souligne que Cordo a influencé ou a tenté d'influencer le témoignage
7 de témoins de l'Accusation et de la Défense. Il est avancé qu'une ordonnance de la
8 Chambre ne porterait pas atteinte aux droits de l'accusé à ne rien dire et son... sa
9 protection contre l'auto-incrimination, car le témoignage de Cordo n'est pas
10 pertinent pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé — et, plutôt, que
11 cela concerne la requête en abus... en abus de procédure et la crédibilité de témoins à
12 décharge. Enfin, il est avancé que Cordo devrait être appelé, de façon à ce que la
13 Chambre puisse entièrement étudier la question des intermédiaires et statuer sur la
14 requête en abus de procédure sur le fondement d'éléments de preuve complets et
15 équilibrés.

16 7. La Défense s'oppose à cette requête en avançant que la Chambre n'est pas en
17 mesure d'appeler le témoin parce que son identité n'est pas connue de la Chambre
18 (28 juin 2010, T-306, page 17 et suivantes). Deuxièmement, les détails fournis... déjà
19 fournis concernant l'identité de Cordo sont suffisants pour permettre à l'Accusation
20 de trouver et auditionner... de le trouver, de l'auditionner. La Défense nie que Cordo
21 ait agi en temps qu'intermédiaire de la Défense. Ils... la Défense avance que, en tout
22 état de cause, une faute commise par un intermédiaire dans l'exercice de ses
23 fonctions n'est pas pertinent eu égard à la requête de la Défense aux fins de
24 divulgation, et que les éléments de preuve apportés par la Défense seraient
25 suffisants, en tout état de cause, pour résoudre les questions principales comme par

exemple * le témoignage du témoin 0297. Enfin, il est... la Défense avance qu'appeler Cordo à comparaître retarderait de manière non nécessaire le procès.

8. Les principes de la décision du 2 juin 2010,* rappelée ci-dessus, s'appliquent de la même manière à la présente requête. En dehors des témoins que l'accusé souhaite faire comparaître, ou documents, ou autres éléments qu'il souhaite présenter (ou les détails d'un alibi ou toute autre « élément de preuve. » : règle 79 du Règlement de procédure et de preuve), l'accusé ne peut faire l'objet d'ordonnances de divulgation.

L'identité de Cordo n'est pas un « élément de preuve » que l'accusé peut être contraint de révéler, en particulier dans la mesure où il ne souhaite pas l'appeler à comparaître. La distinction que l'Accusation tente d'établir entre les questions portant sur la culpabilité de l'accusé ou son innocence, d'un côté, et, de l'autre côté, la question de l'abus de procédure est erronée : tous ces éléments sont présentés par la Défense de M. Lubanga pour contrer les charges, bien que la Défense souhaite également utiliser certains — et d'ailleurs un grand nombre — de ces éléments * de preuve présentés * actuellement à la Chambre comme fondement d'une requête en abus de procédure. 9. Les positions de la Défense et de l'Accusation à cet égard ne peuvent — contrairement à ce que l'Accusation avance — être mises sur un pied d'égalité, étant donné principalement que la charge de la preuve repose sur l'Accusation, alors que l'Accusation (*sic*) dispose du droit de ne rien dire et ne peut s'auto-incriminer ; leurs « intermédiaires » ne doivent donc (ou plus exactement ne peuvent) faire l'objet d'ordonnances de divulgation similaires. De surcroît, la décision de la Chambre concernant les intermédiaires visait uniquement ceux utilisés par l'Accusation. Il convient de souligner que, en tout état de cause, la Défense avance que Cordo n'a... n'a jamais agi en temps qu'intermédiaire pour l'accusé.

10. La Chambre ne connaît pas l'identité de Cordo et n'est donc pas... et est donc

1 dans l'incapacité de l'appeler à comparaître, même si elle estimait que cela serait de
 2 l'intérêt de la justice. Par ailleurs, la Chambre n'a pas à dire à la Défense quels
 3 témoins appeler, si elle souhaite en appeler. L'accusé est seul à même de décider s'il
 4 souhaite ou non présenter des moyens de preuve. La Chambre a le pouvoir de
 5 demander tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de
 6 la vérité (article 69-3), mais ladite disposition ne lui confère pas le pouvoir d'imposer
 7 des obligations de divulgation à l'accusé, ce faisant, contournant ou réduisant ses
 8 protections qui lui sont expressément conférées au titre du Statut (à savoir celles
 9 stipulées à l'article 67).

10 11. En tout état de cause, les requêtes à l'effet de faire comparaître Cordo à la
 11 demande de la Défense ou de la Chambre sont rejetées. * Ceci est la conclusion de
 12 cette décision Monsieur Sachdeva, nous avons reçu votre requête par courrier
 13 électronique de reporter de vingt-quatre heures la réponse de l'Accusation à la
 14 production de la Défense 2503. Bien que nous pensons accorder ce délai, il aurait été
 15 préférable que cela ait été réglé avant que 0321 ne commence son témoignage. Donc,
 16 si vous êtes en réalité en mesure de nous donner votre réponse d'ici demain midi
 17 plutôt que d'ici demain 16 heures, la Chambre vous en saurait gré.

18 Ce type de dépôt, de la part de l'Accusation, plus rapide, serait vu d'un bon œil par
 19 la Chambre.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président. Je
 21 vous en remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 Nous avons reçu du Greffe des informations selon lesquelles, dû à une erreur
 24 interne, le Greffe n'a pas transmis 15 requêtes de participation des parties sous forme
 25 confidentielle expurgée.

1 Cette ordonnance avait été rendue le 17 juin. Suite à cette erreur, nous envisageons
 2 de modifier les dates qui avaient été fixées pour les remarques et requêtes
 3 supplémentaires. Nous allons donc le faire. Concernant les parties, nous reportons la
 4 date du 2 au 9 juin, et, en ce qui concerne les représentants des victimes, nous
 5 reportons la date du 9 au 16 juillet.

6 Maître Desalliers, si l'on tente de regarder les choses de manière réaliste et si l'on se
 7 souvient de ce qui a été dit par la Défense hier, la réalité, la dure réalité, me
 8 semble-t-il, est que, entre aujourd'hui et les vacances judiciaires, au mieux, nous ne
 9 pourrons entendre que 0321 *viva voce*, 0038 par visioconférence et, si nous avons de
 10 la chance, le début du témoignage de 0316. Est-ce vous êtes d'accord avec ce que je
 11 viens de dire ?

12 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, c'est un peu le calcul auquel on s'était
 13 livrés également. Et... Donc, effectivement, M^e Mabilie voulait soulever ce point-là
 14 hier, principalement pour attirer l'attention de la Chambre sur le fait que, si on
 15 commence le témoignage de 0316 après celui de 0038, il est tout à fait possible,
 16 envisageable, que l'on ait à l'interrompre durant les vacances judiciaires. Donc, c'était
 17 effectivement le constat auquel on était arrivés.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai déjà utilisé cette
 19 expression de nombreuses fois — et je crains que cet après-midi ne sera pas la
 20 dernière fois que j'aurai l'occasion de le faire au cours de ce procès —, mais il est très
 21 difficile pour la Chambre de faire de la micro-gestion de ce type de question.

22 Ce qu'il faut faire, si je peux me permettre, Maître Desalliers, entre... concernant le
 23 temps... l'utilisation de notre temps entre maintenant et les vacances judiciaires est
 24 de prendre des décisions logiques ; et, bien entendu, nous ne pourrons... nous ne
 25 serons en mesure de le faire qu'après le témoignage de 0321... après le début du

1 témoignage de 0321 (*se reprend l'interprète*). Mais... des décisions logiques concernant
 2 la question de savoir si 0316 devrait ou non venir à La Haye ne sont pas faciles à
 3 prendre, surtout eu égard à l'abus de procédure.

4 Alors, ce témoignage devrait-il être plus court, ou serait-il moins logique, peut-être,
 5 de ne l'entendre que partiellement ? Alors, je n'ai pas les formulaires devant moi, et
 6 je ne me souviens pas s'il y a d'autres témoins qui pourraient être intervertis et
 7 prendre la place de 0316 avant les vacances. Mais, au cours des jours à venir,
 8 pourrais-je vous demander de bien vouloir entrer en contact étroit avec M. Sachdeva
 9 et l'Unité d'aide aux victimes... et... des témoins afin de voir si des documents
 10 pouvaient nous être présentés, nous indiquant quels sont les moyens logiques
 11 d'utiliser de manière efficace le temps de la Chambre ?

12 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Nous allons nous y employer, sans
 13 problème.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne nous... ne nous
 15 attendez pas et prenez des mesures actives de façon à faire en sorte que les témoins
 16 soient appelés le plus rapidement possible et de la manière la plus efficace.

17 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et, nous... l'ordre ne
 19 nous intéresse pas, tant que le temps est utilisé de manière logique.

20 Monsieur Sachdeva, avez-vous autre chose à dire ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous attendons
 22 toujours l'autorisation du témoin 0583 pour qu'il puisse témoigner. Il doit
 23 normalement témoigner avant 0316.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, n'avons-nous
 25 pas déjà réglé cette question, Monsieur Sachdeva ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons réglé cette question
2 concernant 0582.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous attendez
4 une autorisation de notre part plutôt que du DRC (*Phon.*) ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous attendons l'autorisation du...
6 de l'État dont vient 0583.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ah, vous me
8 soulagez. Je croyais que vous étiez en train de me dire que nous avions oublié de
9 répondre à une de vos requêtes.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, absolument pas, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, désolé, je vous
13 ai interrompu.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En d'autre termes, si cette autorisation
15 est accordée, 0583... nous aurions donc 0583... (*l'interprète se reprend*) nous aurions
16 donc 0321, le 0038 par visioconférence, 0583, et ensuite 0316. Et nous pensons qu'il
17 s'agirait ici d'un calendrier assez... assez compliqué.

18 D'après ce que j'ai compris, l'Unité des victimes et des témoins a besoin d'avoir
19 le 500... l'autorisation de 0583, sinon il ne pourra pas voyager. Et, malheureusement,
20 après le 12 juillet, il a des engagements professionnels qui l'empêcheront de venir
21 témoigner avant les vacances judiciaires.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, pour dire ça
23 comme ça, à brûle-pourpoint, il me semblerait plus... plus probable d'avoir cette
24 autorisation pour 0583 qui est un témoin un peu plus sensible pour qu'il vienne
25 derrière 0321 et non pas à la place de 0316. Je ne sais pas où en est M^{me} Bensouda à

1 cet égard. Il va falloir parler avec elle, et peut-être qu'on en saura davantage à la fin
2 de la semaine.

3 Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet. Et l'Accusation essaye à
5 l'heure actuelle d'utiliser toutes ses ressources, tous ses bureaux pour essayer de
6 résoudre au plus vite ce problème. Il est possible que la vidéoconférence du témoin
7 n° 0038 doive être repoussée jusqu'à après le 12 juillet, parce que le 12 juillet, il doit
8 partir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, très bien.
10 On n'en parle plus pour aujourd'hui.

11 Monsieur Sachdeva, je vous demanderais de bien vouloir faire tout votre possible
12 parce que là, vraiment, on est en train de perdre de manière pas du tout satisfaisante
13 des journées d'audience.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien, Monsieur le Président,
15 certainement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci à tous de
17 votre participation.

18 9 h 30 demain matin.

19 (*L'audience est levée à 15 h 04*)

20 RAPPORT DE CORRECTIONS

21 Certains passages de la transcription française ont été corrigés.

22 Dû au grand nombre de corrections à apporter, ces dernières ont été directement
23 mises à jour dans la transcription.

24 Elles sont indiquées par le biais d'astérisques (*).